

**OBJET : Convention de Mécénat Financier**

**Entre les soussignés**

La ville de Villeparisis, dont le siège est à Hôtel de Ville - 32, rue de Ruzé 77270 Villeparisis, représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, en sa qualité de maire, dûment habilité, agissant en vertu de la délibération n° 2020-45/07-03 du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et,

La société AFD, sise ZI de la Régale, 1 rue du Poteau 77181 COURTRY, enregistrée sous le n° de SIRET 44972519100067, représentée par Monsieur Franck LUQUET, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

**PRÉAMBULE**

La Ville de VILLEPARISIS a pour objectif de promouvoir des actions sportives en faveur du sport à l'occasion d'évènements qu'elle organise ainsi que ceux des associations villeparisiennes.

En effet, la Ville de VILLEPARISIS et ses associations sportives attachent une importance particulière à l'essor du sport sur le territoire car il est à la fois vecteur de développement, de cohésion, d'intégration, d'épanouissement et d'identité.

Développer davantage la valeur du sport au plus grand nombre de villeparisiens lié par une pratique physique et sportive régulière de qualité et diversifiée est un objectif pour la Ville qui souhaite mettre en place des actions pour fédérer la population autour du Sport POUR TOUS par l'intermédiaire d'évènements sportifs.

Dans ce cadre, la ville de Villeparisis a fait le choix d'être labellisée Terre de Jeux, en prévision des Jeux Olympiques qui auront lieu en juillet et août à Paris.

Cela permet donc à la Ville et à ses associations de participer et d'organiser des évènements proposés par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F).

Afin de mettre en œuvre ses objectifs et mener ses actions, la Ville, pour accompagner ses associations a besoin du concours financier d'entreprises.

A ce titre, la Ville accompagne l'association Macadam 77 dans l'organisation de la course nature et de la marche nordique dénommées le « Villepa'trail ».

Le Villepa'trail se tiendra le dimanche 23 juin 2024 à Villeparisis sur le parcours empruntant notamment la forêt de Morfondé et du Bois Fleuri (Claye-Souilly). Le départ se fera devant l'espace associatif de Boisparisis (rue Salvador Allende, Villeparisis). L'organisation sera la suivante : 9h : départ de la course 21kms 9h15 : Départ de la course 12kms 9h20 : départ de la Marche Nordique 12kms

Le Villepa'trail est accessible aux coureurs à partir de la catégorie cadet ou U18(16 ans et plus) comme défini par la FFA pour la course et marche de 12kms et à partir de 18 ans pour la course de 21kms. Les mineurs sont autorisés à participer à la compétition de 12kms sous réserve d'avoir 16 ans révolus à la date de l'épreuve et de présenter une autorisation parentale dûment remplie et signée sur place

La Société AFD, ci-après le « Partenaire », souhaite associer son image à cet évènement en promouvant les valeurs de l'entreprise, à savoir le sport et l'insertion des personnes en situation de handicap au travers du sport.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit entre les Parties,

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités du soutien désintéressé apporté par le Mécène à la Ville dans la réalisation du Projet sus-cité;
- De préciser et de délimiter les engagements de chacune des Parties.

### **Article 2 – Engagements du Mécène**

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au projet décrit dans le Préambule en versant la somme de **deux mille euros hors taxe (2 000,00 € HT)** à la Ville.

Le Mécène s'engage à effectuer le versement sous forme de virement bancaire selon les modalités suivantes : le Partenaire versera à la Ville ladite somme par virement bancaire, dès réception d'une facture.

La facture devra être libellée en faisant référence expressément à la présente convention.

Le règlement se fera sur un compte bancaire ouvert au nom de la Ville (RIB joint en annexe).

### **Article 3 – Engagements de la Ville**

#### ***3-1 Soutien financier***

La Ville s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

#### ***3-2 Communication***

Pendant toute la durée de la présente Convention, la Ville s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et, notamment à reproduire le logo du Mécène, EIL, sur tous

les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par la Ville des éléments – logos, mention, dans les formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux de la Ville, et installer sur des zones préférentielles plusieurs banderoles fournies par le Mécène, aux couleurs et à la marque d'EJL.

La Ville s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

La Ville autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **3-3 Droits d'utilisation**

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Ville et liées au projet pour tout usage non commercial et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, la Ville déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

### **Article 4 – Réduction d'impôt**

A la date de signature de la présente Convention, la Ville certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts.

La Ville s'engage à délivrer au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580\*03, disponible sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)) dès la réception du don.

### **Article 5 – Clause de non-exclusivité**

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation des Projets, la Ville pourra être amenée à contracter avec d'autres entreprises.

La Ville s'engage à en informer en amont le Mécène sans que cela ne puisse être un motif légitime de rupture de la présente Convention.

### **Article 6 – Modifications, résiliation et litiges**

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

La présente Convention ne pourra être résiliée que pour les motifs suivants :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des Parties

Après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 10 jours.

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie

défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissances des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son exécution seront portés devant la juridiction compétente, après épuisement des voies de règlement amiable.

### Article 7 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme des projets.

Fait à Villeparisis, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène

Franck LUQUET  
Lu et approuvé

*Lu et approuvé*



Pour la Ville

Le Maire  
Frédéric BOUCHE  
Lu et approuvé

*Bouche*

